province de québec

municipALITÉ Du canton de Harrington

**PROJET DE Règlement de CONSTRUCTION numéro 194-01-2021 MODIFIANT le Règlement de CONSTRUCTION Numéro 194-2012, TEL QU’AMENDÉ, afin de modifier CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TYPES DE FONDATIONS AUTORISÉES**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil

de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

D’ARGENTEUIL

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**Projet de règlement de construction numéro 194-XX-2021 modifiant le règlement de construction numéro 194-2012, tel qu’amendé, afin de modifier certaines dispositions relatives aux types de fondations autorisées**

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement de construction numéro 194-2012 pour l’ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier certaines dispositions relatives aux types de fondations autorisées;

ATTENDU qu’une copie du présent projet de règlement est remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU qu’un avis de motion a été donné le 12 avril 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE**, la Municipalité du Canton de Harrington décrète, par le projet de règlement numéro 194-01-2021 modifiant le règlement de construction numéro 194-2012, tel qu’amendé, afin de modifier certaines dispositions relatives aux types de fondations autorisées;

**DE TENIR** une assemblée publique de consultation écrite d’une durée de 15 jours.

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de construction numéro 194-2012, tel qu’amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe avant le paragraphe existant à l’article **2.1.3 : Pilotis et pieux,** lequel nouveau paragraphe se lira comme suit :

Nonobstant l’article 2.1.2, les pieux vissés ou piliers ou sur une dalle sur sol, sont autorisés pour tout agrandissement ou pour toute partie du bâtiment principal dont la superficie est inférieure à 30 % de la superficie au sol dudit bâtiment principal constitué d’une fondation continue en béton monolithique coulé sur place aux conditions suivantes :

1. les plans aient été conçus et signés par un ingénieur, membre de l’ordre des ingénieurs du Québec ;
2. une étude de sol ait été réalisée préalablement aux dits plans, s’il y a lieu.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Brigitte Dubuc,

Directrice générale adjointe et

secrétaire-trésorière adjointe